



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-40 portant classement du barrage du bassin de l'Étang du Coq sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** les informations communiquées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) dans le dossier de déclaration d'existence de l'étang du Coq et de son ouvrage hydraulique de mars 2020 ;
- VU** la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) de classer le barrage le 27 mars 2023 ;
- VU** la convention de gestion du barrage de l'étang du Coq entre le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) désignant le SMAM gestionnaire unique du barrage de l'étang du Coq en date du 04 août 2023 ;
- VU** que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation lors de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier en date du 22 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le bassin de l'Étang du Coq et son ouvrage hydraulique sont autorisés en application d'une législation antérieure à la loi sur l'eau du 4 janvier 1992.
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques du bassin de l'Étang du Coq, notamment sa hauteur de six mètres et vingt-huit centimètres (6,28 m) et son volume d'environ 231 800 m³ au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** la présence en aval de l'ouvrage d'habitations soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou défaillance de l'ouvrage.
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés définis à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du pétitionnaire et de son gestionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral.
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Titre I : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 1 : Propriété et responsable de l'ouvrage

Le bassin de l'Étang du Coq et son barrage sont la propriété de :

- Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM),
- Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne (CAPVM).

Les deux propriétaires ont signé une convention en date du 4 août 2023 désignant le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (SMAM) comme exploitant de l'ouvrage.

Le SMAM ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Description et classement de l'ouvrage

Nom de l'ouvrage	Barrage de l'Étang du Coq
Commune	Roissy-en-Brie 77390 Pontault-Combault 77373
Parcelle	Roissy-en-Brie section C n° 375, 376 et 377 Pontault-Combault section B n° 2623 et 2624
Coordonnées Lambert 93	X = 672 525 Y = 6 854 128
Hauteur max de l'ouvrage H	6,28 m
Volume retenu en million m ³	0.23
Habitation < 400 m ; RdC < sommet du barrage	oui

Ce barrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévu par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation

Conformément à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement, le barrage relève de la classe « C » au regard de ses caractéristiques.

Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment le Code de l'environnement, en particulier les articles R. 214-112 à R. 214-132, l'arrêté du 6 août 2018), et celles qui pourront être prises ultérieurement selon les délais et modalités suivantes :

- 1) Constitution sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2) Réalisation sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté ;
- 3) Mise en place sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4) Réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5) Réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté d'une visite technique approfondie, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités ;
- 6) En cas de dispositif d'auscultation, réalisation sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registre prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet du département et aux services chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique et le rapport d'auscultation périodique dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 4 : Dispositif d'auscultation

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-124 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'auscultation permettant une surveillance efficace de l'ouvrage.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux services de contrôle sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de mise en place du dispositif d'auscultation. Ce programme est élaboré par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'autorisation au préfet de ne pas mettre en place ce dispositif. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation s'appuie sur l'analyse d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement et démontre que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif. Le cas échéant, cette demande intervient sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare dans les meilleurs délais au préfet, dans les conditions fixées à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des

personnes ou des biens.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le gestionnaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 6 : Modifications et Travaux

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de l'état actuel de l'ouvrage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apporté au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du Code de l'environnement. Ces travaux sont menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du Code de l'environnement.

Article 7 : Contrôles

Le service de la police de l'eau ainsi que le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peuvent procéder à des contrôles; convoquer à cet effet le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage.

Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui fournir l'ensemble des éléments demandés et de lui laisser libre accès aux installations.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Titre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros - 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du Code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende conformément à l'article L. 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera alors possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Torcy, Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le maire de Pontault-Combault, Monsieur le maire de Roissy-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Melun, le **16 FEV. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Medu

Laurent BEDU

Annexe : plan de situation de l'ouvrage

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/
portant classement du barrage du bassin de l'Étang du Coq
sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault

